

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 11 mars 2021, n° 18-12376, PB, *bjda.fr* 2021, n° 74, note M. Robineau

Assurance vie : l'assureur doit aussi informer sur ce que le contrat ne prévoit pas

Cass. 2^e civ., 11 mars 2001, n° 18-12376

C. assur., art. L. 132-5-1 (réd. ant. L. 15 déc. 2005) – Obligation précontractuelle d'information – Absence de taux d'intérêt garanti, de garantie de fidélité et de valeurs de réduction – Défaut d'information relative au taux d'intérêt garanti, aux garanties de fidélité et aux valeurs de réduction – Droit à la faculté de renonciation prorogée (oui).

Ni l'article L. 132-5-1, ni l'article A. 132-4 du Code des assurances dans leur rédaction applicable à l'espèce ne prescrivent que les mentions obligatoires n'ont pas lieu d'être portées dans la note d'information lorsque le contrat ne prévoit pas de taux d'intérêt garanti, de garanties de fidélité, de valeurs de réduction ou de valeurs de rachat. L'assureur doit mentionner dans la note d'information que le contrat qu'il propose ne garantit à l'assuré aucun de ces éléments, toutes informations essentielles pour permettre à celui-ci d'apprécier la compétitivité de ce placement, ainsi que les risques inhérents à l'investissement envisagé, par suite, la portée de son engagement.

L'obligation d'information qui pèse sur l'assureur vie a pour objet la délivrance de documents standardisés, définis pas la loi et précisés par arrêté. En particulier, la note d'information doit être rédigée et présentée selon un modèle fixé par l'article A. 132-4 du Code des assurances. Cette standardisation, qui interdit toute créativité et toute originalité de la part des services marketing des compagnies d'assurances¹, répond à un objectif simple : permettre au candidat à l'assurance de comparer aisément les caractéristiques des contrats qui lui sont proposés et trouver rapidement les informations les plus pertinentes à ses yeux. La même logique commande la réglementation du document d'information clé de l'investisseur (DICI), qui permet à ce dernier de comparer les différents supports d'investissement qui lui sont proposés².

¹ V., à propos de l'encadré prévu par l'actuel article L. 132-5-2, Cass. 2^{ème} civ., 22 oct. 2015, n° 14-25.533 : *RGDA* 2015, p. 576, note A. Péliissier ; *www.actuassurance.com* nov.-déc. 2015, n° 43, act. jurispr., note M. Robineau.

² V. l'annexe VI de l'instruction AMF – Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement – DOC-2011-22, qui établit un plan type du DICI. – Adde, G. Parléani, « Le règlement « PRIIPS » 1286/2014 du 26 novembre 2014, ou le formalisme au secours des investisseurs et du marché », *RGDA* 2015, p. 231.

On comprend dès lors que la note d'information délivrée par l'assureur doit comporter toutes les rubriques exigées par la loi et les arrêtés qui la précisent, quitte à indiquer qu'une ligne ou une rubrique est sans objet.

À plus forte raison, lorsque l'information a pour objet la mise en évidence d'atouts du contrat, si celui-ci n'en comporte pas, il est nécessaire que le candidat à l'assurance en soit informé.

On pourrait objecter qu'un régime distinct pourrait être adopté selon que l'information porte sur une restriction ou sur un avantage. Ainsi, faudrait-il être intransigeant et appliquer à l'assureur les sanctions prévues avec fermeté et sévérité, lorsque le défaut d'information porte sur des restrictions, charges, conditions, exclusions, déchéances, frais, plafonds. En revanche, la mansuétude pourrait être de mise lorsque l'information omise concernerait l'absence d'une option, la non-attribution d'un avantage, le défaut d'octroi d'un bénéfice.

Mais qui ne voit que la distinction est impraticable en raison des frontières très incertaines entre restriction subie et avantage non accordé ? Au surplus, et toutes choses égales par ailleurs, en droit de la responsabilité civile, la victime a droit à réparation du gain manqué comme de la perte subie³.

Dès lors convient-il d'approuver sans retenue l'arrêt rendu le 11 mars 2021 par la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation qui rejette le pourvoi formé par un assureur particulièrement opiniâtre⁴. L'arrêt est destiné à la publication au Bulletin et bénéficie d'une motivation enrichie.

En l'espèce, la note d'information sur les dispositions essentielles du contrat que l'assureur avait établie ne comportait aucune mention relative au taux d'intérêt garanti, aucune indication quant au bénéficiaire d'une garantie de fidélité et pas la moindre information sur les valeurs de réduction, alors même que le modèle de note annexé à l'article A. 132-4 comprend une rubrique qui, précisément, accueille ces données. Dans la mesure où le contrat en cause n'offrait ni taux garanti, ni garantie fidélité, ni possibilité de réduction, l'assureur avait en effet cru pouvoir se dispenser de donner une information qu'il estimait sans objet (sans compter l'effet commercialement négatif qu'elle pouvait produire). Il était d'ailleurs particulièrement sûr de lui : la note d'information adressée quelques années après la conclusion du contrat aux fins de régularisation des documents d'information initialement délivrés ne comportait pas davantage les éléments en cause. Celle-ci avait eu pour seul objet de fournir le modèle de lettre de renonciation que l'assureur avait omis de joindre à la proposition d'assurance (sur ce point, l'arrêt commenté confirme la possibilité de régularisation par un document dédié et souligne que la Cour d'appel qui ne l'avait pas admise s'est égarée⁵), mais nullement de combler les lacunes relatives au taux d'intérêt, à la garantie fidélité et aux valeurs de réduction.

L'assurée, se prévalant d'un défaut d'information, exerça la faculté prorogée de renonciation et réclama restitution des primes qu'elle avait versées (on aura compris que le contrat était un multisupports en moins-value). Elle se heurta à la résistance de l'assureur.

³ F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette et F. Chénéde, *Les obligations*, Dalloz, Précis, 12^{ème} éd., 2018, n° 864.

⁴ Sur la QPC qu'il avait soulevée, contestant l'inégalité de traitement entre assurés selon la date de souscription du contrat d'assurance vie, seuls ceux ayant contracté après le 1^{er} mars 2006 se voyant appliquer le délai butoir de huit ans : Cass. 2^{ème} civ., 6 sept. 2018, n° 18-12.376, *Dalloz actualité*, 28 sept. 2018, obs. R. Bigot, décision estimant que la question n'était pas nouvelle et que le principe d'égalité ne s'opposait pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes.

⁵ Sur cette question, Cass. 2^{ème} civ, 24 mars 2016, n° 15-16.693 : *Resp. civ. et assur.* 2016, n° 211, note H. Groutel ; *www.actuassurance.com* avr.-mai 2016, n° 46, act. jurispr., note M. Robineau.

Une cour d'appel donna tort à ce dernier, dont le pourvoi ne trouve pas davantage grâce aux yeux de la Cour de cassation. La haute juridiction énonce que ni l'article L. 132-5-1, ni l'article A. 132-4 dans leur rédaction applicable en la cause, ne prescrivent que les mentions relatives au taux d'intérêt, à la garantie de fidélité, aux valeurs de réduction et de rachat n'ont pas lieu d'être portées dans la note d'information lorsque le contrat ne prévoit pas ni les uns ni les autres. L'assureur est par suite tenu de mentionner dans la note d'information qu'il délivre que le contrat ne comporte ni taux garanti, ni garantie fidélité, ni valeur de réduction ou de rachat. Pour faire bonne mesure, la Cour ajoute qu'il y a là des informations essentielles pour permettre à l'assuré d'apprécier la compétitivité du placement, ainsi que les risques inhérents à l'investissement envisagé, par suite, la portée de son engagement. Cette assertion est sans doute de trop : essentielle ou non, l'information est juridiquement due. Quant au vocabulaire employé, il fera sourire tous ceux qui ont à l'esprit les discussions persistantes sur la nature assurantielle de certains contrats d'assurance vie, en dépit de la jurisprudence⁶.

Quoi qu'il en soit, les mentions litigieuses faisant défaut, l'obligation d'information de l'assureur n'a pas valablement été délivrée, de sorte que l'assuré a pu exercer la faculté de renonciation au-delà du délai de trente jours (concrètement, plus de onze ans après la conclusion du contrat, puisque le délai butoir de 8 ans, instauré par la loi du 15 décembre 2005 n'était pas applicable, le contrat ayant été conclu avant le 1^{er} mars 2006).

En conclusion, il n'appartient pas à l'assureur de déterminer quelles sont les informations pertinentes qu'il doit faire apparaître dans la proposition et la note d'information. Ce choix a été fait pour lui par le législateur. Il importe de le respecter, fût-il critiquable au regard de la longueur de la liste des informations à communiquer⁷.

L'assureur doit donc, en quelque sorte, également informer sur ce que le contrat ne prévoit pas. À défaut, il s'expose à subir des renoncements particulièrement onéreux puisqu'elles emportent restitution des primes versées et qu'en cas de résistance, les intérêts de retard au taux légal majoré viennent saler l'addition⁸.

Matthieu Robineau
Maître de conférences HDR
Université d'Orléans
CRJ Pothier - EA 1212

L'arrêt :
(...)

Faits et procédure

⁶ Cass. ch. mixte, 23 novembre 2004, n° 01-13.592 ; n° 02-11.352 ; n° 02-17.507 ; n° 03-13.673 (4 arrêts) : *Bull. mixte*, n° 4 ; *Defrénois* 2005, art. 38142, p. 607, note R. Libchaber ; *JCP G* 2005, I, 128, n° 8, p. 619, obs. Ph. Simler et 187, n° 13, p. 2164, obs. R. Le Guidec ; *D.* 2005, p. 1905, note B. Beignier ; *RTD civ.* 2005, p. 434, obs. M. Grimaldi ; *RGDA* 2005, p. 110, note L. Mayaux et p. 480, note J. Bigot ; *D.* 2004, somm. p. 3192, obs. H. Groutel. – J. Ghestin, « La Cour de cassation s'est prononcée contre la requalification des contrats d'assurance-vie en contrats de capitalisation », *JCP G* 2005, I, 111. – F. Leduc et P. Pierre, « Assurance-placement, une qualification déplacée », *Resp. civ. et assur.* 2005, n° 3. – H. Lécuyer, « Promesses jurisprudentielles d'une longue vie à l'assurance-vie », *Dr. famille* 2005, étude 6. – L. Aynès, « Des arrêts politiques », *Dr. et patrimoine* janv. 2005, p. 11.

⁷ J. Bigot (dir.), *Traité de droit des assurances, t. 4, Les assurances de personnes*, LGDJ, 2007, n° 263.

⁸ C. assur., art. L. 132-5-1, al. 2.

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 décembre 2017), Mme V... a souscrit le 21 septembre 2001 un contrat d'assurance sur la vie auprès de la société La Fédération continentale, devenue Generali vie (l'assureur).
2. Se prévalant du manquement de ce dernier à son obligation précontractuelle d'information, Mme V... a exercé le 26 juin 2012 la faculté prorogée de renonciation que lui ouvrait l'article L. 132-5-1 du code des assurances. L'assureur ne lui ayant pas restitué les sommes qu'elle avait versées, elle l'a assigné en exécution de ses obligations.
3. À l'occasion du pourvoi qu'il a formé contre l'arrêt faisant droit aux demandes de Mme V..., l'assureur a sollicité le renvoi au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité.
4. Par arrêt du 6 septembre 2018 (2^e Civ., 6 septembre 2018, pourvoi n° 18-12.376), la Cour a rejeté cette demande.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, le deuxième moyen pris en sa troisième branche, et le troisième moyen, ci-après annexés

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le deuxième moyen, pris en ses première, deuxième, quatrième, et cinquième branches

Enoncé du moyen

6. L'assureur fait grief à l'arrêt de dire que Mme V... avait valablement renoncé au contrat souscrit, par lettre du 26 juin 2012 reçue le 28 juin 2012, de le condamner à restituer à Mme V... la somme de 30 489 euros avec intérêts au taux légal majoré, et de le débouter de ses autres demandes, alors :

« 1°/ que lorsque l'assureur n'a pas, avant la souscription d'un contrat d'assurance-vie, communiqué au souscripteur un modèle de lettre de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 132-5-1 du code des assurances, l'irrégularité ainsi constatée peut être couverte par l'envoi, par tous moyens, d'un modèle de lettre de renonciation, cette régularisation faisant courir un nouveau délai de 30 jours à l'assuré pour exercer sa faculté de renonciation ; qu'ainsi la régularisation peut prendre la forme de l'adjonction, par l'assureur, d'un modèle de lettre dans une note d'information envoyée, par ailleurs, à des fins de régularisation ; qu'en décidant au contraire que les documents d'information précontractuels initialement adressés à Madame V... par la société Generali vie étaient irréguliers, faute pour cette dernière d'avoir fait figurer un modèle de lettre de renonciation dans la proposition de contrat, et que la note d'information distincte que la société Generali vie avait adressée, en décembre 2007, à Mme V... à des fins de régularisation était de ce point de vue inefficace puisque l'assureur ne pouvait, pour couvrir une telle irrégularité, insérer un modèle de courrier de renonciation dans la note d'information distincte des conditions générales qu'elle avait communiquée à son assurée, la cour d'appel a violé l'article L. 132-5-1 du code des assurances dans sa rédaction applicable à la cause ;

2°/ que dans sa rédaction applicable à la cause, l'article A. 32-4 du code des assurances n'imposait pas à l'assureur d'insérer dans la note d'information de mention « concernant l'exercice de la faculté de renonciation à réception du contrat lorsque celui-ci contient des réserves ou des modifications essentielles à l'offre originelle » ; qu'en jugeant que la note d'information distincte des conditions générales adressée par la société Generali vie à Mme V... était inefficace et n'était pas de nature à faire courir un nouveau délai de renonciation de trente jours, au motif que cette note, dans sa section relative à l'information sur l'exercice de la faculté de renonciation, ne contenait pas d'information « concernant l'exercice de la faculté de renonciation à réception du contrat lorsque celui-ci contient des réserves ou des modifications essentielles à l'offre originelle », la cour d'appel a violé l'article L 132-5-1 du code des assurances, ensemble l'article A 132-4 du même code ;

4°/ que l'article A 132-4 du code des assurances, dans sa rédaction applicable à la cause, n'imposait pas à l'assureur de faire apparaître dans la note d'information la mention relative au taux minimum garanti et à sa durée lorsqu'aucun taux minimum garanti n'était prévu par le contrat ; qu'en retenant que s'il n'existait aucun taux minimum garanti concernant le support euros, l'assureur devait le préciser dans sa note d'information et qu'à défaut de l'avoir fait dans la note d'information distincte des conditions générales qu'il avait adressée en décembre 2007 à Mme V..., la régularisation qu'il avait entendue opérer était inefficace, la cour d'appel a violé les articles L 132-5-1 et A 132-4 du code des assurances ;

5°/ de même que l'article A. 132-4 du code des assurances, dans sa rédaction applicable à la cause, n'imposait pas davantage à l'assureur de faire apparaître dans la note d'information la mention relative aux garanties de fidélité et aux valeurs de réduction lorsque le contrat d'assurance n'en prévoit pas ; qu'en retenant que s'il n'existait aucune garantie de fidélité ou valeur de réduction, l'assureur devait le préciser dans sa note d'information et qu'à défaut de l'avoir fait dans la note d'information distincte des conditions générales qu'il avait adressée en décembre 2007 à Mme V..., la régularisation qu'il avait entendu opérer était inefficace, la cour d'appel a violé les articles L. 132-5-1 et A. 132-4 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

7. Selon l'article L. 132-5-1 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, applicable au litige, la proposition d'assurance ou de contrat doit comprendre un projet de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation et l'entreprise d'assurance ou de capitalisation doit remettre, contre récépissé, une note d'information sur les dispositions essentielles du contrat. Le défaut de remise des documents et informations ainsi énumérés entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour suivant la date de leur remise effective.

8. Selon l'article A. 132-4 du même code, auquel renvoie ce texte, la note d'information contient les informations prévues par un modèle annexé.

9. Ce modèle, qui recense quatre rubriques, prévoit, au titre de celle intitulée « Rendement minimum garanti et participation », que la note d'information mentionne « a) Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie ; b) Indication des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat.... ».

10. Aucun de ces deux textes ne prescrit que ces mentions n'ont pas lieu d'être portées dans la note d'information lorsque le contrat ne prévoit pas de taux d'intérêt garanti, de garanties de fidélité, de valeurs de réduction ou de valeurs de rachat.

11. Dès lors, il incombe à l'assureur, dans un tel cas, de mentionner dans la note d'information qu'il délivre que le contrat qu'il propose ne garantit à l'assuré aucun taux d'intérêt, ou aucune garantie de fidélité, ou aucune valeur de réduction ou de rachat, toutes informations essentielles pour permettre à celui-ci d'apprécier la compétitivité de ce placement, ainsi que les risques inhérents à l'investissement envisagé, par suite, la portée de son engagement.

12. Il s'ensuit que la cour d'appel, ayant relevé que ni les documents remis à l'assurée lors de la souscription ni la note d'information distincte adressée par l'assureur au mois de décembre 2007 ne comprenaient les informations relatives au taux d'intérêt garanti, à sa durée, aux garanties de fidélité et aux valeurs de réduction, a, en l'état de ces seuls motifs, et abstraction faite des motifs erronés mais surabondants justement critiqués par la première branche du moyen, décidé à bon droit que l'assurée bénéficiait de la faculté de renonciation prorogée prévue par l'article L. 132-5-1 du code des assurances, en cas de défaut de remise de documents ou d'informations par l'assureur.

13. Il s'ensuit que le moyen, non fondé en ses quatrième et cinquième branches, est inopérant pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ; (...)